

Veille juridique & fiscale du 17/05/2023

1/ Législation nationale

PJL transposant l'ANI relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise

Le partage de la valeur fera finalement l'objet d'un projet de loi distinct de celui sur le plein emploi « dans les trois prochains mois ». Pour rappel, la Première ministre s'était engagée à retranscrire fidèlement l'Accord National Interprofessionnel sur le partage de la valeur. Le texte part actuellement au Conseil d'État.

Ce projet devrait comprendre un titre réservé à l'actionnariat salarié qui comprend notamment une hausse des plafonnements globaux pour les PME et ETI permettant ainsi d'allouer en actions gratuites jusqu'à 20% respectivement 15% du capital aux salariés et dirigeants bénéficiaires du plan.

Le plafond passe à 30% du capital si au moins 25% de la masse salariale et 50% de l'effectif salarié (pourvu également que l'écart entre le nombre d'actions attribué à un salarié par rapport à celui attribué à un autre ne soit pas supérieur à 5)

Le plafond du dispositif démocratique (lorsque les actions gratuites sont attribuées à 100% des salariés) est parallèlement augmenté à 40%.

Par ailleurs, le texte intègre une nouvelle règle pour le calcul de la limite individuelle empêchant les salariés ou dirigeants détenant plus de 10% du capital de recevoir des actions gratuites. Désormais les actions détenues depuis plus de 7 ans ne seront plus prise en compte pour la détermination de cette limite.

D'autres propositions de l'ANI sont également reprises notamment sur le partage de la valorisation de l'entreprise qui permet de verser une prime à l'intégralité des salariés (sous réserve de condition d'ancienneté) en cas d'augmentation de la valeur de l'entreprise sur une période de 3 ans.

A ce stade la proposition d'extension du sursis d'imposition en cas d'apport de ses actions gratuites par un salarié à une holding qui est déjà en vigueur pour les plan « démocratique » n'est pas intégré dans le texte. Le sera-t-elle dans une prochaine loi de finances ?

Le PJL plein emploi sera de son côté présenté « début juin ».

PJL Industrie verte

Le projet de loi sera présenté en Conseil des ministres le 17 mai. Il est précisé qu'il sera bien examiné au Sénat le 19 juin puis le 17 juillet à l'Assemblée

Concernant directement notre industrie, le projet de loi devrait comprendre...

Une habilitation en vue de modifier les règles applicables aux FIA français en vue de les adapter aux dispositions du Règlement européen ELTIF 2 qui entrera en vigueur le 10 janvier 2024

Un dispositif transitoire pour les FCPR existants (notamment evergreen) afin de leur permettre d'obtenir l'autorisation ELTIF sans avoir à empiler leurs règles actuelles d'investissement et les règles du ELTIF. Ainsi un FCPR demandant à devenir ELTIF 2 dans le cadre de ce dispositif transitoire pourrait adopter les règles d'investissement d'un FPS et abandonner celles du FCPR sans toutefois changer de forme juridique. Les règles d'investissement d'un FPS étant très peu nombreuses, ce fonds n'aurait finalement à respecter que les ratios d'emprise de division des risques ou encore en matière d'emprunt provenant du règlement ELTIF 2.

Une modification des textes relatifs au PEA et au PEA-PME assouplissant les règles d'éligibilité des FIA de capital investissement et de FIA ELTIF commercialisable auprès du grand public

Par ailleurs le texte prévoit l'inclusion dans la gestion pilotée des PER prévoyant une poche dédiée aux OPC investis en actifs non cotés

S'agissant de l'assurance-vie le texte intègre l'obligation de présenter une gestion pilotée pouvant intégrer une poche minimum dédiée aux OPC investis en actifs non cotés.

Le texte prévoit également l'obligation pour les assureurs de présenter pour les contrats d'assurance vie notamment des UC représentatives d'OPC disposant d'un label satisfaisant aux critères de financement de la transition énergétique et écologique ou d'investissement socialement responsable.

2/ Actualités nationales

AMF : publication d'un guide sur les relations avec les CAC des SGP et des OPC

Un guide des relations entre l'Autorité des marchés financiers et les commissaires aux comptes des sociétés de gestion de portefeuille et des organismes de placement collectif a été publié par l'AMF le 21 avril en partenariat avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

Le guide rappelle et apporte des clarifications sur les obligations existantes en matière de signalement à l'AMF pour les commissaires aux comptes des SGP et des OPC.

L'article L.621-25 du code monétaire et financier prévoit que l'AMF peut interroger les commissaires aux comptes sur le respect par les SGP de leurs obligations professionnelles. Dans ce cadre, l'AMF souhaite consulter de manière annuelle les commissaires aux comptes des SGP. La remontée d'information du commissaire aux comptes qui en découlera n'induit pas la mise en œuvre de diligences complémentaires et n'a pas vocation à orienter les travaux des commissaires aux comptes.

L'AMF propose un cadre standardisé de remontée d'informations qui revêtira la forme d'un questionnaire ad hoc qui sera transmis annuellement aux commissaires aux comptes des SGP.

PLUS D'INFORMATION

Calendrier législatif :

Élisabeth Borne présentait sa feuille de route le 26 avril à l'Élysée :

- Travail et partage de la valeur

Le partage de la valeur fera finalement l'objet d'un projet de loi distinct de celui sur le plein emploi « dans les trois prochains mois ». Pour rappel, la Première ministre s'était engagée à retranscrire fidèlement l'Accord National Interprofessionnel sur le partage de la valeur. Le texte part actuellement au Conseil d'État.

Le PJJ plein emploi sera de son côté présenté « début juin ».

- PJJ Industrie verte

Le projet de loi sera présenté en Conseil des Ministres le 17 mai. Il est précisé qu'il sera bien examiné au Sénat le 19 juin puis le 17 juillet à l'Assemblée.

Concernant directement notre industrie, le projet de loi devrait comprendre...

Une habilitation en vue de modifier les règles applicables aux FIA français en vue de les adapter aux dispositions du Règlement européen ELTIF 2 qui entrera en vigueur le 10 janvier 2024

Un dispositif transitoire pour les FCPR existants (notamment evergreen) afin de leur permettre d'obtenir l'autorisation ELTIF sans avoir à empiler leurs règles actuelles d'investissement et les règles du ELTIF. Ainsi un FCPR demandant à devenir ELTIF 2 dans le cadre de ce dispositif transitoire pourrait adopter les règles d'investissement d'un FPS et abandonner celles du FCPR sans toutefois changer de forme juridique. Les règles d'investissement d'un FPS étant très peu nombreuses, ce fonds n'aurait finalement à respecter que les ratios d'emprise de division des risques ou encore en matière d'emprunt provenant du règlement ELTIF 2.

Une modification des textes relatifs au PEA et au PEA-PME assouplissant les règles d'éligibilité des FIA de capital investissement et de FIA ELTIF commercialisable auprès du grand public

Par ailleurs le texte prévoit l'inclusion dans la gestion pilotée des PER prévoyant une poche dédiée aux OPC investis en actifs non cotés

S'agissant de l'assurance-vie le texte intègre l'obligation de présenter une gestion pilotée pouvant intégrer une poche minimum dédiée aux OPC investis en actifs non cotés.

Le texte prévoit également l'obligation pour les assureurs de présenter notamment des UC représentatives d'OPC disposant d'un label satisfaisant aux critères de financement de la transition énergétique et écologique ou d'investissement socialement responsable

3/ Actualités européennes

Le Comité des Affaires Juridiques (JURI) du Parlement Européen a approuvé son rapport sur la proposition de Directive relative au Devoir de Vigilance (CSDD)

Le rapport a été adopté à une large majorité de 19 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions.

Tous les amendements de compromis ont été adoptés, y compris

- l'article 8a établissant des exigences spécifiques pour les gestionnaires d'actifs et les investisseurs institutionnels ;
- les dispositions relatives aux obligations des administrateurs ;
- L'abaissement des seuils d'application.
- l'obligation pour toutes les entreprises relevant du champ d'application d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de transition climatique, ainsi que l'obligation pour les entreprises de plus de 1 000 salariés de lier une partie de la rémunération variable des administrateurs au plan de transition climatique.

Le rapport doit encore être approuvé par la plénière du Parlement européen, et il est probable que les députés déposeront d'autres amendements avant le vote.

Le vote en plénière est actuellement prévu pour le 1er juin. Si le texte est approuvé, les négociations avec les États membres et la Commission sur le texte final de la Directive pourraient débuter en juin.

Le prochain trilogue sur la révision de la directive AIFM a été reporté au mois de mai

Initialement prévu le 19 avril, ce trilogue a été reporté au mois de mai. Nous comprenons qu'il s'agit de donner plus de temps aux négociations techniques en cours, notamment sur les fonds de dette, la délégation, les services auxiliaires et les outils de gestion de la liquidité.